

DÉCISION DCC 00-059
du 12 octobre 2000

ASSOGBA Codjo Léon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°96-559 du 13 décembre 1996 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale
3. Autorité de chose jugée. Décision DCC 97040 du 08 juillet 1997
4. Arrêté n°231/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 décembre 1996
5. Non conformité à la Constitution

Un arrêté qui a été pris sur le fondement d'un décret déclaré inconstitutionnel est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0509, par laquelle Monsieur Léon Codjo ASSOGBA, sur le fondement des articles 120, 121 de la Constitution, 22, 24, 25, 26 et suivants de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêté n° 231/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 décembre 1996 et le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Léon Codjo ASSOGBA fait grief au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale Monsieur Théophile N'DAH, d'avoir commencé «subitement» à viser, dans une série d'actes qu'il a pris depuis décembre 1996 et notamment l'Arrêté n° 231/MISAT/DC/DGPN/-DAP/SPRH/SA du 30 décembre 1996, «un certain Décret n° 96-559 du 13 Décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale» ; qu'il soutient que ledit décret, qui n'a pas obtenu le contreseing de tous les membres du gouvernement concernés et qui porte pourtant un numéro et une date de signature, est contraire à la Constitution en ce qu'il a été pris au mépris des règles de forme, de procédure et des dispositions des articles 54 et 55 de la Constitution ; qu'il allègue, par ailleurs, que le fait pour les autorités de la police de se réfugier derrière «cet imbroglio juridique» pour ne pas procéder à des nominations et aux avancements liés à la mise en application du Décret n° 95-296 du 18 octobre 1995 en vigueur «est de nature à violer aussi longtemps que possible les droits de la personne humaine tels que prévus, garantis et protégés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples» ;

Considérant que par Décision DCC 97-040 du 08 juillet 1997, la Haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution :

«Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles» ;

Considérant que la Haute Juridiction ne saurait, sans violer les dispositions de l'article 124 précité, procéder à nouveau au contrôle de constitutionnalité du décret querellé ; qu'il y a, dès lors, autorité de la chose jugée ;

Considérant que l'Arrêté n° 231/MISAT/DC/DGPN/SPRH/SA du 30 décembre 1996 a été pris sur la base du Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 déclaré inconstitutionnel ; qu'en application des dispositions de l'article 124 sus-visé et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, ledit arrêté est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il y a autorité de la chose jugée en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité du Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale.

Article 2.- L'Arrêté n° 231/MISAT/DC/DGPN/SPRH/SA du 30 décembre 1996 est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon Codjo ASSOGBA, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000